

N° 2-15

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 février 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 4

- Arrêté préfectoral n° 051-454-23-0001/A du **17 février 2023** prononçant une amende administrative globale de 4 500 euros au titre de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes à l'encontre de la SARL ARKADO sise 20 Rue du Vieux Four à CHAMPIGNY (51370)

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-454-23-0001/A
prononçant une amende administrative globale de 4 500 euros
au titre de la réglementation
relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes
à l'encontre de la SARL ARKADO
sise 20 Rue du Vieux Four à CHAMPIGNY (51370)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-26 à L.581-33 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2022-30 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;

Vu le Règlement local de publicité de la commune de REIMS approuvé par délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims n°CC-2020-49 du 3 février 2020 ;

Vu la réception le 25 août 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne des pièces transmises par la commune de REIMS, portant constatations d'infractions aux dispositions prévues par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application, figurant au Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'Environnement : réglementation relative à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes ;

Vu le procès-verbal de constatations d'infractions du 12 avril 2022 clos le 17 mai 2022, enregistré sous le n°2022000814, établi par un agent de la police municipale de la commune de REIMS, agent verbalisateur habilité conformément aux dispositions de l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-176-241-1378-8 en date du 30 décembre 2022 de la lettre de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim invitant la SARL ARKADO à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au prononcé d'une amende administrative ;

Vu les observations écrites de la SARL ARKADO formulées le 11 janvier 2023 dans le délai de 1 mois suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée dans le cadre de la procédure contradictoire citée ci-dessus.

Considérant que constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs qui indiquent la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée reçoivent la qualification de pré-enseignes ; que lesdites pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, en application de l'article L.581-19 du Code de l'environnement ;

Considérant que deux dispositifs d'affichage publicitaire, juxtaposés l'un sur l'autre et verticalement alignés sur un seul et même support, ont été installés en agglomération de la commune de REIMS (51100) dans l'emprise du domaine public routier, sur l'accotement engazonné de l'anneau extérieur d'un carrefour à sens giratoire avec la Rue Albertos Santos Dumont ; que les dispositifs ont été apposés par la SARL ARKADO, sous la dénomination commerciale de l'enseigne NORD-EST ENSEIGNES, dont le siège social est situé au 20 Rue du Vieux Four à 51370 CHAMPIGNY ; que ladite société reconnaît lors de la procédure d'enquête judiciaire les manquements constatés à la réglementation ;

Considérant que les dispositifs d'affichage publicitaire apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des opérations de constatation que le dispositif apposé au bénéfice de la SARL CHEZ FERNAND doit être requalifié pour être regardé comme une pré-enseigne ;

Considérant que les dispositifs d'affichage publicitaire ne comportent pas les mentions du nom et de l'adresse ou bien de la dénomination ou de la raison sociale, de la personne physique ou morale qui les a apposés ou fait apposer prévues par l'article L.581.5 du Code de l'environnement ; que, dès lors qu'ils reçoivent la qualification de publicité (ou de pré-enseigne pour des dimensions supérieures à celles définies à l'article R.581-6 du Code de l'environnement), lesdits dispositifs n'ont pas fait l'objet de la transmission auprès de l'autorité administrative compétente : maire de la commune de REIMS, de la déclaration préalable d'installation d'un dispositif publicitaire conformément aux prescriptions de l'article L.581.6 du Code de l'environnement ; que lesdits dispositifs implantés dans l'emprise du domaine public routier ne disposent pas de l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel ils ont été apposés tel que mentionné à l'article L.581.24 du Code de l'environnement ; que lesdits dispositifs sont implantés en infraction avec les dispositions en vigueur du Code de l'environnement, tel que précisé dans le procès-verbal de constatations d'infractions ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du Code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant de 1 500 euros dans les cas prévus par la réglementation, après mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable ;

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 30 décembre 2022 à Monsieur le représentant légal de la SARL ARKADO, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 du Code de l'environnement, et invitant Monsieur le représentant légal de la SARL ARKADO à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction dont il fait l'objet ;

Considérant que les observations écrites caractérisent que la SARL ARKADO a méconnu de façon intentionnelle la réglementation applicable aux faits constatés ; que les dires de part d'influence des bénéficiaires des dispositifs d'affichage publicitaire en infraction ne sont pas de nature à diminuer la responsabilité morale et matérielle de la SARL ARKADO, auteur de l'infraction ; que les éléments présentés en réponse par la SARL ARKADO n'apportent pas d'élément nouveau et ne font pas grief à la mise en œuvre de la sanction administrative ;

Considérant que la matérialité de l'infraction n'est pas remise en cause ; qu'elle justifie qu'une amende administrative de 1 500 euros soit prononcée à l'encontre de Monsieur le représentant légal de la SARL ARKADO pour chacune des infractions mentionnées à l'article L.581-26 du Code de l'environnement, soit pour un montant global de 4 500 euros correspondant aux trois infractions distinctes mentionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) ARKADO, dont le siège social est domicilié au 20 Rue du Vieux Four à CHAMPIGNY (51370), est redevable de trois amendes administratives de 1 500 euros, soit un montant global de 4 500 euros.

Article 2 – L'amende sera recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux au bénéfice de la commune de REIMS (51100).

Article 3 – Le présent arrêté est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur le représentant légal de la société à responsabilité limitée (SARL) ARKADO.

Article 4 – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

Article 5 – Monsieur le Maire de REIMS et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 17 FEV. 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne


Émile SCUMBO